



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 22 – JUILLET 2022

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2022

PRÉFECTURE

- DPPPAT

DD ARS 11

DD ARS 11/CD11

DDTM

- SUEDT

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

DPPPAT
BEAT

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude -
Avis n° 2022-516 - Demande de la SNC LIDL d'autorisation d'exploitation
commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne LIDL de 1375 m²
par déplacement extension sur la commune de SIGEAN..... 1

ARS

Décisions tarifaires portant fixation de la dotation globale de financement pour
2022 :

-n° 2022-3181 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de A3S - 110008810 pour les établissements et services suivants: ITEP Sainte-
Gemme - 110004660 et SESSAD OUEST AUDOIS SITE CARCASSONNE -
110004223 6

- n° 2022-3182 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de ASSOC ST PIERRE - 340022722 pour les établissements et services suivants:
ITEM ST PIERRE MILLEGRAND - 110780343 et SESSAD ST PIERRE
ESPERANCE - 110789591 9

- n° 2022-3184 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de APAJH 11 - 110786175 pour les établissements et services suivants : IME
CAPENDU - 110780293, ESAT LES TROIS TERROIRS - 110786621, SESSAD
DE L'IME CAPENDU - 110002722, SESSAD ROBERT SEGUY - 110004264,
ESAT CARCASSONNE CASTELNAUDARY - 110786647, SESSAD LES 4
FONTAINES - 110004231, SESSAD HANDICAPES MOTEUR - 110004256,
IME UEMA DE L'IME LA SOLO - 110007929, IME LA SOLO CENNE-
MONESTIES - 110780277, IME ROBERT SEGUY - 1107880285, ITEP LES
4 FONTAINES - 110780301, IME LOUIS SIGNOLES - 110004652, CMPP
APAJH11 SITE LEZIGNAN-CORBIERES - 110780251, CMPP APAJH11
SITE CARCASSONNE - 110780533, CMPP APAJH11 SITE LIMOUX -
110780269 12

- n° 2022-3185 portant fixation du forfait global de soins de EAM ST VINCENT -
110005709 19

- n° 2022-3187 portant fixation du prix de journée globalisé de MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - 11000549	21
- n° 2022-3188 portant fixation du prix de journée globalisé de MAS LES GENETS - 110785474.....	24
- n° 2022-3189 portant fixation du prix de journée globalisé de MAS DU RAZES ASM - 110002599.....	27

ARS/CD11

Décisions tarifaires portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 :

- n° 2022-3183 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ANAA - 110786704 pour les établissements et services suivants: CMPP ANADA NARBONNE - 110780400 et CAMSP NARBONNE - 110003506	30
- n° 2022-3186 portant fixation de la dotation globale de financement de CAMSP CH CARCASSONNE - 11091373.....	33

DDTM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-113 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide.....	36
---	----



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

AVIS n°2022-516

Demande n° 2022-516 de la SNC LIDL d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne LIDL de 1375 m², par déplacement extension, sur la commune de Sigean

Aux termes de ses délibérations en date du vendredi 22 juillet 2022, sous la présidence de M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture de l'Aude ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n°2022-516 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de permis de construire (PC n° 011 379 22 00007) valant autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL, représentée par M. Michael DOUMENC, reçue le 28 avril 2022 à la préfecture, complétée et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 13 juin 2022 ;

VU le rapport d'instruction de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission lors de la séance de la CDAC du vendredi 22 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que ce projet de création, par déplacement extension, répond à un besoin d'une offre locale et à la croissance démographique du territoire communal sans déséquilibrer les commerces du centre-ville et viendra renforcer la mixité fonctionnelle et l'attractivité du secteur;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un commerce plus grand à cet endroit contribue à l'amélioration des conditions de vie des habitants s'inscrivant ainsi dans les objectifs du programme "Petites Villes de Demain" dont Sigean fait partie et que la desserte facilitée permettra l'animation urbaine de cette zone d'habitation ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet de réhabiliter une friche et de réduire l'artificialisation par la création de nouveaux espaces perméables notamment par l'aménagement de stationnement perméable et d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT la mise en place de plusieurs dispositifs éco-responsables notamment la Gestion Technique du Bâtiment (GTB), l'éclairage LED, la pose de panneaux photovoltaïques de 1264 m² sur toiture et ombrières et l'utilisation de matériaux locaux de construction issus de production locale ;

CONSIDÉRANT que les nuisances sonores seront évitées au maximum par le quai tunnel insonorisé pour les livraisons et le mur insonorisé en mitoyenneté ;

CONSIDÉRANT que le projet est idéalement situé le long d'une infrastructure routière en limite de commune et son positionnement cohérent avec la vocation urbaine et commerciale de la zone ;

CONSIDÉRANT son insertion architecturale en continuité de l'existant avec des détails architecturaux traditionnels et sa bonne insertion paysagère ;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude s'est prononcée favorablement sur la demande n°2022-516 de la SNC LIDL d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne LIDL de 1375 m², par déplacement extension, sur la commune de Sigean.

Ont voté favorablement : 8 membres

- M. Philippe ANDRIEU, conseiller régional,
- M. Denis MOUNIÉ, Vice-Président de la Communauté de Communes du Limouxin, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. André SEPTOURS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. René LAFFONT, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- M. Patrick BARBIER, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- M. Michel JAMMES, maire de Sigean, représentant la commune d'implantation du projet,
- M. Jean-Louis RIO, représentant la Communauté de Communes du Grand Narbonne, EPCI en charge du SCOT.

A voté défavorablement : 0 membre

S'est abstenu : 0 membre

Cet avis sera notifié au demandeur ainsi qu'à la mairie de Sigean. Une publication sera effectuée dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à l'avis conformément à l'article R.752-16 du code du commerce.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le **26 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,


Philippe RAGGINI

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS¹ DE LA CDAC N° 2022-516 DU 22/07/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7 321 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BK 51	
		BK 161	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1 612 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	69 m ² façade sud	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	2 227 m ² en pavé écovégétal	
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1 264 m ² sur toiture et ombrières	
	Éoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	néant	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		973 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ²	973 m ²	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 375 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ³	1 375 m ²	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	85	
			Électriques/hybrides	0	
			Covoiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	84	
			Électriques/hybrides	6	
			Covoiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	80	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0			
	Après projet	0			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0			
	Après projet	0			

²Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. (2)

DECISION TARIFAIRE N°2022-3181 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A3S - 110008810

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) –
ITEP SAINTE GEMME - 110004660

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) –
SESSAD OUEST AUDOIS SITE CARCASSONNE - 110004223

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/05/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A3S (110008810), a été fixée à 2 667 832,22€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 667 832,22 € (dont 2 667 832,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110004223	0,00	0,00	0,00	746 844,19	0,00	0,00	0,00
110004660	1 920 988,0 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110004223	0,00	0,00	0,00	220,70	0,00	0,00	0,00
110004660	383,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 222 319,36€ (dont 222 319,36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 2 732 123,24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 732 123,24€
(dont 2 732 123,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110004223	0,00	0,00	0,00	746 844,19	0,00	0,00	0,00
110004660	1 985 279,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110004223	0,00	0,00	0,00	220,70	0,00	0,00	0,00
110004660	396,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 227 676,94€ (dont 227 676,94€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A3S (110008810) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE, Le 11 juillet 2022,

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

7168

DECISION TARIFAIRE N°2022-3182 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC ST PIERRE - 340022722

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) –
ITEP ST PIERRE MILLEGRAND - 110780343

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) –
SESSAD ST PIERRE ESPERANCE - 110789591

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'AUDE en date du 20/04/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/11/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC ST PIERRE (340022722), a été fixée à 2 981 971,48 €, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 981 971,48 € (dont 2 981 971,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	2 513 042,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110789591	0,00	0,00	0,00	468 928,95	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	231,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110789591	0,00	0,00	0,00	157,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 248 497,62 € (dont 248 497,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 3 095 392,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 095 392,53 €
(dont 3 095 392,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	2 626 463,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110789591	0,00	0,00	0,00	468 928,95	0,00	0,00	0,00

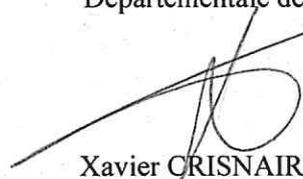
Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	242,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110789591	0,00	0,00	0,00	157,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 257 949,38 € (dont 257 949,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST PIERRE (340022722) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE, le 11 juillet 2022,

Le Directeur de la délégation
Départementale de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

12038

DECISION TARIFAIRE N°2022-3184 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH 11 - 110786175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME CAPENDU - 110780293

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) –
ESAT LES TROIS TERROIRS - 110786621

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) –
SESSAD DE L'IME CAPENDU - 110002722

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) –
SESSAD ROBERT SEGUY - 110004264

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) –
ESAT CARCASSONNE CASTELNAUDARY - 110786647

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) –
SESSAD LES 4 FONTAINES - 110004231

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) –
SESSAD HANDICAPES MOTEUR - 110004256

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - UEMA DE L'IME LA SOLO - 110007929

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LA SOLO. CENNE MONESTIES - 110780277

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME ROBERT SEGUY - 110780285

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) –
ITEP LES 4 FONTAINES - 110780301

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LOUIS SIGNOLES – 110004652

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP APAJH 11 –
SITE LEZIGNAN CORBIERES - 110780251

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP APAJH 11 –
SITE CARCASSONNE - 110780533

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP APAJH 11 –
SITE LIMOUX - 110780269

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175), a été fixée à 16 327 617,49 €, dont - 363 062,64 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 16 327 617,49 € (dont 16 327 617,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0,00	0,00	0,00	142 030,16	0,00	0,00	0,00
110004231	0,00	0,00	0,00	468 723,47	0,00	0,00	0,00
110004256	0,00	0,00	0,00	701 574,13	0,00	0,00	0,00
110004264	0,00	0,00	0,00	158 466,56	0,00	0,00	0,00
110004652	1 906 892,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110007929	0,00	312 005,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780251	0,00	0,00	0,00	389 828,94	0,00	0,00	0,00
110780269	0,00	0,00	0,00	429 208,53	0,00	0,00	0,00
110780277	0,00	1 459 743,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

110780285	1 959 040,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780293	2 603 612,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780301	2 149 641,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780533	0,00	0,00	0,00	880 752,63	0,00	0,00	0,00
110786621	0,00	1 112 371,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110786647	0,00	1 653 725,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0,00	0,00	0,00	92,65	0,00	0,00	0,00
110004231	0,00	0,00	0,00	110,50	0,00	0,00	0,00
110004256	0,00	0,00	0,00	132,75	0,00	0,00	0,00
110004264	0,00	0,00	0,00	82,92	0,00	0,00	0,00
110004652	242,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110007929	0,00	318,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780251	0,00	0,00	0,00	130,12	0,00	0,00	0,00
110780269	0,00	0,00	0,00	133,79	0,00	0,00	0,00
110780277	0,00	209,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780285	225,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780293	246,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780301	257,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

110780533	0,00	0,00	0,00	187,27	0,00	0,00	0,00
110786621	0,00	89,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110786647	0,00	71,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 360 634,79€ (dont 1 360 634,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 16 690 680,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 16 690 680,15 €
(dont 16 690 680,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0,00	0,00	0,00	142 030,16	0,00	0,00	0,00
110004231	0,00	468 723,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110004256	0,00	0,00	0,00	701 574,13	0,00	0,00	0,00
110004264	0,00	0,00	0,00	158 466,56	0,00	0,00	0,00
110004652	2 011 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110007929	0,00	312 005,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780251	0,00	0,00	0,00	389 828,94	0,00	0,00	0,00
110780269	0,00	0,00	0,00	429 208,53	0,00	0,00	0,00
110780277	0,00	1 470 910,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780285	2 049 554,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780293	2 760 686,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780301	2 149 641,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780533	0,00	0,00	0,00	880 752,63	0,00	0,00	0,00

110786621	0,00	1 112 371,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110786647	0,00	1 653 725,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0,00	0,00	0,00	92,65	0,00	0,00	0,00
110004231	0,00	110,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110004256	6,06	0,00	0,00	132,75	6,06	0,00	0,00
110004264	0,00	0,00	0,00	82,92	0,00	0,00	0,00
110004652	255,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110007929	0,00	318,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780251	0,00	0,00	0,00	130,12	0,00	0,00	0,00
110780269	0,00	0,00	0,00	133,79	0,00	0,00	0,00
110780277	0,00	211,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780285	235,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780293	261,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780301	257,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780533	0,00	0,00	0,00	187,27	0,00	0,00	0,00
110786621	0,00	89,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110786647	0,00	71,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 390 890,01 € (dont 1 390 890,01 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH 11 (110786175) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE, Le 11 juillet 2022,

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2022-3185 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EAM ST VINCENT - 110005709

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20/04/2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'AUDE en date du 20/04/2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/07/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM ST VINCENT (110005709) sise CHEMIN DE PEYROUNET 11290 MONTREAL et gérée par l'entité dénommée GCSMS AUTISME FRANCE (860011865);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM ST VINCENT (110005709) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par le Directeur de la délégation départementale de l'Aude;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2022

DECIDE

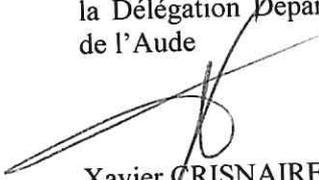
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 214 754,05 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 101 229,50€.

Soit un forfait journalier de soins de 219,11€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 214 754,05€
(douzième applicable s'élevant à 101 229,50 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 219,11 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS AUTISME FRANCE (860011865) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,
Le 05 juillet 2022

Par délégation, le Directeur de
la Délégation Départementale
de l'Aude


Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-3187 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - 110005949

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'AUDE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/11/2010 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) sise 6 R CHARLES DARWIN 11100 NARBONNE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 349 486,19 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 751,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 688 113,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	411 833,87
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 568 698,19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 349 486,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	196 400,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 812,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 790,52 €. Soit un prix de journée globalisé de 239,26 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 2 349 486,19 €
(douzième applicable s'élevant à 195 790,52 €)
- prix de journée de reconduction de 239,26 €

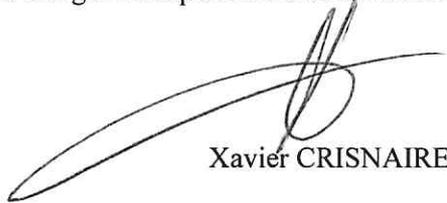
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE, le 11 juillet 2022,

Le Directeur de la délégation départementale de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

2022

DECISION TARIFAIRE N°2022-3188 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
MAS LES GENETS - 110785474

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'AUDE en date du 20/04/2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES GENETS (110785474) sise 12 AV DES GENETS 11200 LEZIGNAN CORBIERES et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES GENETS (110785474) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 088 542,09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	658 641,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 464 166,94
	- dont CNR	60 200,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	384 955,95
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 507 764,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 088 542,09
	- dont CNR	60 200,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	382 280,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 942,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 340 711,84 €. Soit un prix de journée globalisé de 213,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 4 028 342,10 €
(douzième applicable s'élevant à 335 695,17 €)
- prix de journée de reconduction de 210,75 €

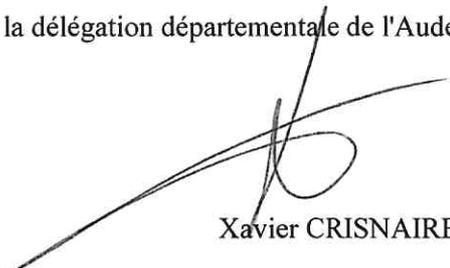
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE, le 11 juillet 2022,

Le Directeur de la délégation départementale de l'Aude

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards and then loops back down to the right, ending in a small circle.

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2022-3189 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
MAS DU RAZES ASM - 110002599

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'Assurance Maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) sise RTE DE VILLELONGUE 11240 ALAIGNE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 617 859,78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 914,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 164 403,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 601,44
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 831 919,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 617 859,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	204 460,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 600,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 154,98 €. Soit un prix de journée globalisé de 256,08 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 2 617 859,78 €
(douzième applicable s'élevant à 218 154,98 €)
- prix de journée de reconduction de 256,08 €

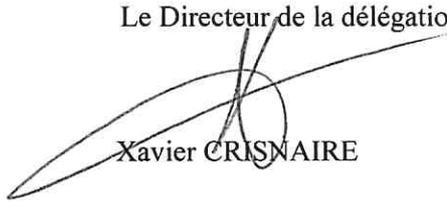
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE, le 11 juillet 2022,

Le Directeur de la délégation départementale de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2022-3183 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ANAA - 110786704

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) –
CMPP ANADA NARBONNE - 110780400

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) –
CAMSP NARBONNE - 110003506

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'Assurance Maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20/04/2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2022, prenant effet au 01/07/2022;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANAA (110786704), a été fixée à 2 456 320,90€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

La dotation 2022, du CMPP NARBONNE se décompose comme suit :

- Du 01/01/2022 au 30/06/2022 : la dotation pour 6 mois est fixée à 860 796,275 € (tarification en prix de séance)
- Du 01/07/2022 au 31/12/2022 : la dotation pour 6 mois s'élève à 860 796,275 € soit une fraction forfaitaire mensuelle qui s'établit à 143 466,045 € pour 6 mois (passage en dotation au 01/07/2022)

La dotation 2022 du CAMSP NARBONNE est fixée) à 734 728,35€ soit une fraction forfaitaire mensuelle qui s'établit à 61 227,36€

Elle se répartit de la manière suivante :

- **personnes handicapées: 2 456 320,90 €** (dont 2 456 320,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780400	0,00	0,00	0,00	1 721 592,55	0,00	0,00	0,00
110003506	0,00	0,00	0,00	734 728,35	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780400	0,00	0,00	0,00	145,95	0,00	0,00	0,00
110003506	0,00	0,00	0,00	192,84	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 219 685,03 € (dont 204 693,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 734 728,35 €. Celle imputable au Conseil Départemental est de 179 899,58 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 61 227,36 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 14 991,63 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
110003506	734 728,35	179 899,58

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 456 320,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 456 320,90 € (dont 2 456 320,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780400	0,00	0,00	0,00	1 721 592,55	0,00	0,00	0,00
110003506	0,00	0,00	0,00	734 728,35	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780400	0,00	0,00	0,00	145,95	0,00	0,00	0,00
110003506	0,00	0,00	0,00	192,84	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 219 685,03 € (dont 204 693,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAA (110786704) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,
Le 11 juillet 2022,

La Présidente du Conseil
Départemental de l'Aude



Hélène SANDRAGNE

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-3186 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP CH CARCASSONNE - 110791373

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental Aude

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 20/04/2022 portant nomination de Mr Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'AUDE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) sise 52 AV ACHILLE MIR 11000 CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée CH CARCASSONNE (110780061) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2022, par Le Directeur de la délégation départementale de l'Aude ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2022

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 097 266,79 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 748,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	926 035,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 483,62
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 097 266,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 097 266,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 202 889,53 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 894 377,13€.

A compter du 01/01/2022, le prix de journée est de 1 097 266,67 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 74 531,43 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 907,46 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globale de financement 2023: 1 097 266,67 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 202 889,53 € (douzième applicable s'élevant à 16 907,46 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 894 377,13 € (douzième applicable s'élevant à 74 531,43 €)
- prix de journée de reconduction de 1 097 266,67 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le Président du Conseil Départemental de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CARCASSONNE (110780061) et à l'établissement concerné.

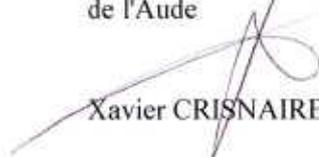
Fait à CARCASSONNE,
Le 05 juillet 2022,

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude



Hélène SANDRAGNE

Par délégation, le Directeur de
la Délégation Départementale
de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

7228

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-113
portant renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

Considérant l'importance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter les zones météorologiques n°7, 8 et 9 du département de l'Aude,

Considérant la vulnérabilité du massif de Fontfroide aux incendies de forêt,

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population,

Considérant les risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques,

Considérant que, moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable, dans certains cas, d'assouplir les restrictions de pénétration dans certaines zones du massif,

Considérant que, moyennant la prise en compte de prescriptions, il est envisageable, dans certains cas et pour des secteurs particuliers, d'assouplir les restrictions de pénétration pour certains prestataires œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature,

Considérant que les actions de chasse sont nécessaires pour prévenir les dommages importants, notamment aux vignes, cultures et forêts,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I : DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : PORTÉE GÉOGRAPHIQUE

L'application de cet arrêté concerne le massif de Fontfroide tel que délimité par le contour jaune précisé sur les plans en annexe 1. Le plan du massif est également consultable à l'adresse suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=a6d8127b-123e-43ad-9f2a-68b9bd21aea7>

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 15 septembre 2022 inclus.

Cette période pourra être étendue par décision du préfet dans le cas de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 3 : PERSONNES AUTORISÉES

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée :

- ✓ les personnels des services publics dès lors que les actions qu'ils ont à entreprendre ont un caractère d'urgence et ne peuvent être reportées ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » ;
- ✓ les propriétaires ;
- ✓ les occupants du chef des propriétaires (locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 1 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau

potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, salariés agricoles des exploitations, etc.) ;

- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les gestionnaires d'espaces naturels et personnels affectés à l'entretien des sentiers de randonnée ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

Sauf pour les personnels des services publics dûment autorisés et les acteurs du dispositif forestier de prévention, cette autorisation ne donne en aucun cas la possibilité de circuler librement sur l'ensemble du massif mais uniquement sur les cheminements les plus courts qui permettent l'accès aux propriétés (propriétaires et occupants du chef du propriétaire) et aux lieux de travail.

ARTICLE 4 : TRAVAUX D'APICULTURE

Les apiculteurs amenés à intervenir dans le massif devront veiller au respect des conditions de sécurité suivantes :

- ✓ utiliser des enfumeurs à filtre ;
- ✓ allumer les enfumeurs dans le véhicule ;
- ✓ interdiction de déverser les cendres dans le massif.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : PÉNÉTRATION ET STATIONNEMENT DANS LES MASSIFS

Durant la période de fermeture, il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur du massif défini à l'article 1, par quelque moyen que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.). Par voie de conséquence, tout stationnement de véhicule y est également interdit.

Exceptions : les tronçons repérés en bleu sur la cartographie de l'annexe 1 (également consultable via le lien mentionné à l'article 1) pourront être empruntés mais tout stationnement y demeurera strictement interdit. Le stationnement ne sera autorisé que sur les parkings des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels les tronçons bleus conduisent.

Ces exceptions sont conditionnées à la mise en œuvre effective des travaux de débroussaillage le long des axes repérés en bleu et autour des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels ils conduisent. Ces débroussaillages seront conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage en vigueur et contrôlés par les maires des communes concernées.

TITRE III : RÉGIME DÉROGATOIRE

ARTICLE 6 : NIVEAU DE RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE FEU DE FORÊT

L'application des dérogations ci-dessous dépend du niveau de risque météorologique feu de forêt calculé par Météo France. Ce dernier est calculé quotidiennement pour chacune des 9 zones météorologiques que compte le département de l'Aude.

La prévision du niveau de risque par zone est consultable tous les soirs, après 18 h, à l'adresse suivante : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/>.

L'échelle de risque comporte 5 niveaux : Faible (vert), Modéré (jaune), Élevé (orange), Très élevé (rouge), Extrême (rouge « E »).

ARTICLE 7 : POUR LES ZONES D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT

Certains secteurs à intérêt touristique et économique fort, non déjà visés dans les exceptions de l'article 5, pourront, sur décision préfectorale et pour une zone expressément définie et cartographiée, bénéficier d'une dérogation aux dispositions de ce même article.

Les zones d'accueil du public en forêt ainsi définies pourront recouvrir des parkings et les secteurs auxquels ils donnent accès ou des parkings seuls.

Pour bénéficier de la dérogation qui sera prise par arrêté préfectoral, le pétitionnaire devra faire viser sa demande par le maire de la commune concernée qui procédera à une première analyse du risque avant transmission à la DDTM qui instruira le dossier.

Les dérogations seront accordées sur la base d'une mise en sécurité effective des zones par la mise en œuvre de travaux préventifs (débroussaillage, point d'eau, panneaux d'information.....).

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année N, toute demande devra être déposée à la DDTM impérativement avant le 1^{er} juin de cette même année.

ARTICLE 8 : CAS PARTICULIER DE L'ABBAYE DE FONTFROIDE

Le gestionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information et la sécurité du public.

En niveau de risque élevé ou inférieur, les sentiers de promenade situés sur le domaine de l'Abbaye restent accessibles, sous la responsabilité du gestionnaire.

En niveau de risque très élevé ou extrême, ces sentiers sont fermés par le gestionnaire.

ARTICLE 9 : POUR LES PROFESSIONNELS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

Les professionnels œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature qui sont dans l'incapacité de déplacer leurs activités à l'extérieur du massif ou dans les zones d'accueil du public définies à l'article 8, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier

individuellement de dérogations pour l'accès au massif en cas de risque très élevé uniquement.

Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations détailleront les prescriptions à appliquer au cas par cas et préciseront notamment :

- ✓ les modalités d'acquisition et de maintien de la compétence à encadrer un groupe de personnes et à en assurer la sécurité dans un contexte de risque incendie élevé (formation dispensée par le SDIS et la DDTM) ;
- ✓ les modalités de transmission aux autorités compétentes de leurs programmes d'activités pour les jours de risque élevé ;
- ✓ le nombre maximal de personnes que le bénéficiaire de la dérogation pourra encadrer au cours de son activité ;
- ✓ les restrictions d'horaires applicables ;
- ✓ les circuits ou les sites (pour l'escalade notamment) où le prestataire pourra conduire son groupe ;
- ✓ les cheminements d'évacuation vers des zones sécurisées, depuis les circuits précités ;
- ✓ les moyens de communication dont le prestataire devra disposer.

Tout manquement d'un professionnel aux prescriptions qui lui sont applicables conduira à l'abrogation, par arrêté préfectoral, de la dérogation le concernant. Le préfet sera également susceptible d'abroger la dérogation en raison d'évènements opérationnels ou de circonstances incompatibles avec la poursuite des activités susvisées.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année N, toute demande de dérogation devra impérativement être déposée auprès de la DDTM avant le 1er juin de cette année et devra faire l'objet d'un avis favorable de la commune. Elle devra comporter :

- ✓ la nature de l'activité envisagée ;
- ✓ la localisation de l'activité envisagée (site ou circuit) ;
- ✓ l'identité du professionnel sollicitant la dérogation (photocopie de la carte nationale d'identité) ;
- ✓ une description de l'organisation des sorties (nombre de professionnels effectivement présents...) ;
- ✓ les moyens de communication dont le professionnel disposera lors des séances sur le terrain (n° de téléphone, réseau, cartographie des éventuelles zones blanches) ;
- ✓ le type de public concerné (effectif, particularités éventuelles liées à l'âge ou à la mobilité) ;
- ✓ un schéma d'évacuation (propositions de modalités d'évacuation pour les sites et circuits envisagés) établi sous la responsabilité du maire qui sera en charge de son application.

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

ARTICLE 10 : CHASSE

En niveau de risque élevé ou inférieur, les actions de chasse sont autorisées, à l'exclusion de la zone cœur du massif cartographiée en annexe 2, dans les conditions prévues par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse. Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

En niveau de risque très élevé ou extrême, seules les actions à l'affût ou à l'approche sont autorisées, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

Les participants à ces actions de chasse prendront toutes précautions nécessaires pour éviter les départs de feu.

Le responsable de battue rappellera les règles élémentaires de prudence au regard du risque feu de forêt, en particulier :

- l'interdiction de fumer dans et à proximité des espaces naturels combustibles ;
- ne pas garer son véhicule devant une barrière ou un panneau et ne pas stationner sur les zones herbeuses ;
- laisser en tout lieu et tout temps le passage aux véhicules d'incendie et de secours.

Les chasseurs signaleront sans délai au CTA-CODIS (18 ou 112) tout départ de feu ou fumée.

Ils maintiendront l'intégralité du dispositif de fermeture en place durant la battue pour garantir l'information du public et s'assureront de la remise en place du dispositif à l'issue de l'action de chasse.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11 : MISE EN PLACE DES ÉQUIPEMENTS

Les personnels mandatés par les communes concernées sont chargés de la mise en place des barrières et/ou du panneauage matérialisant l'interdiction d'accès au massif.

Les points de fermeture sont identifiés sur la cartographie de l'annexe 1.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R. 163-2 du code forestier.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou

sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Bages, Bizanet, Fontjoncouse, Montséret, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Thézan-des-Corbières, Villesèque-des-Corbières, la direction de l'Abbaye de Fontfroide, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aude.

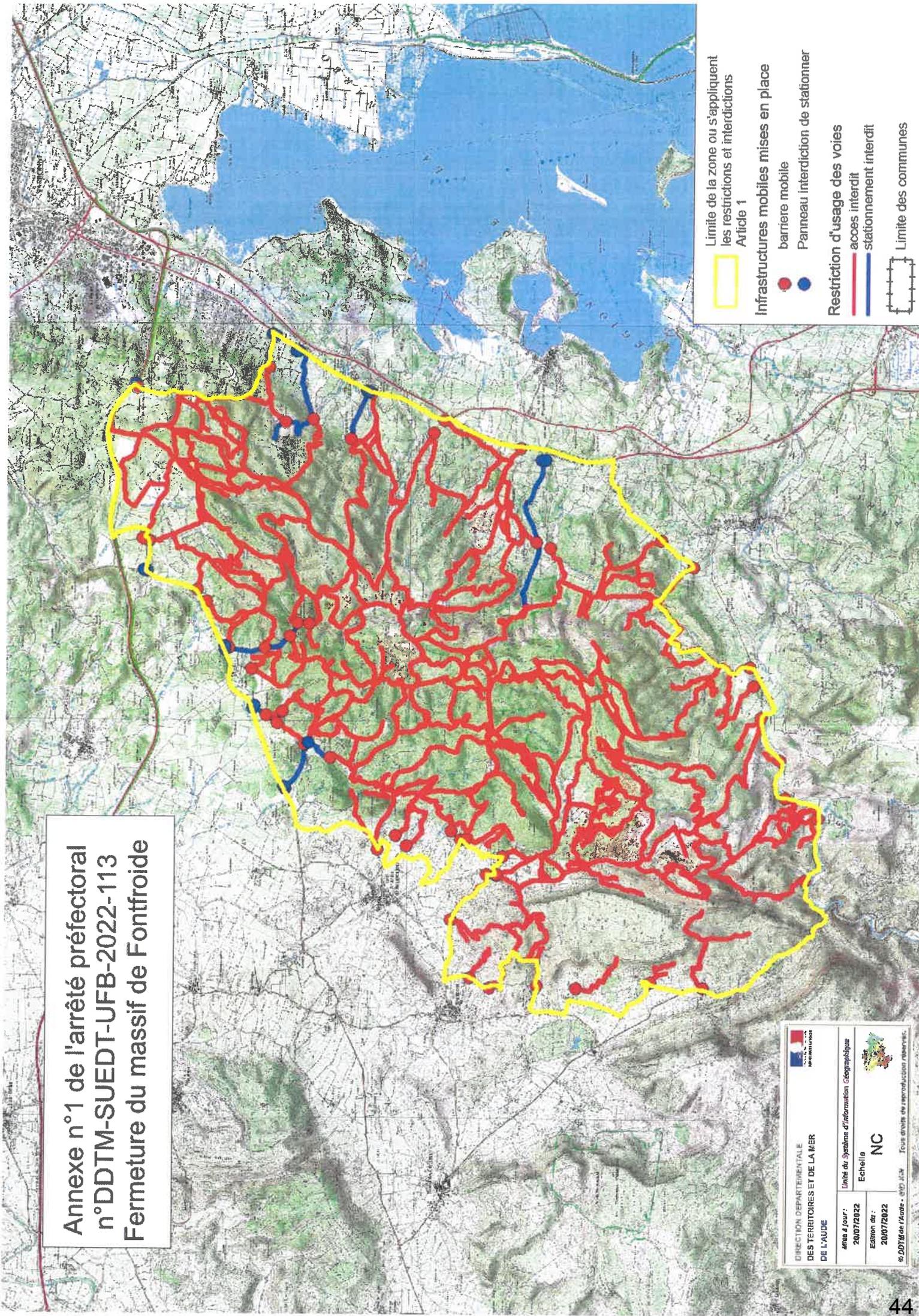
Fait à Carcassonne le **25 JUIL. 2022**

Le Préfet,



Thierry BONNIER

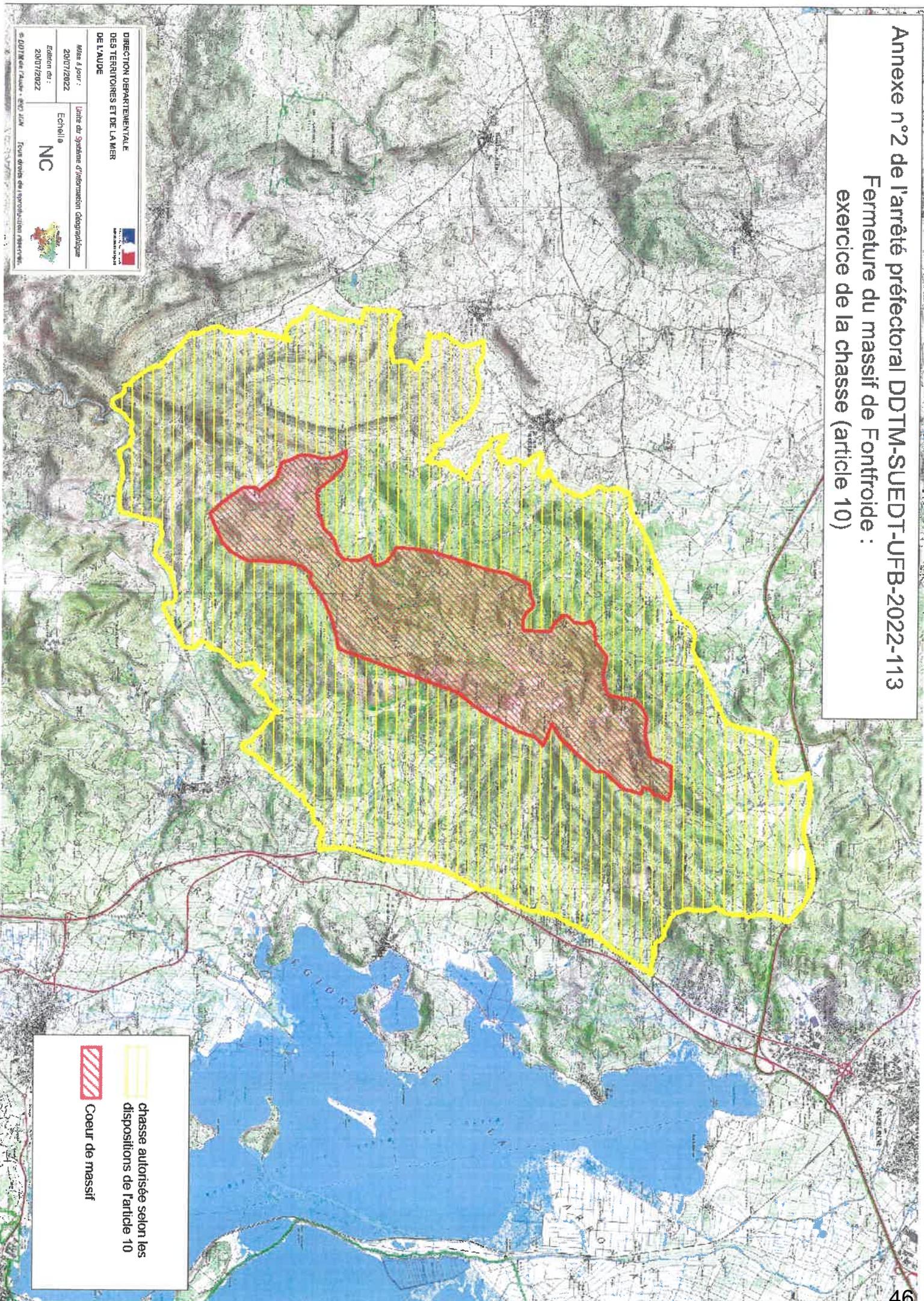
**Annexe n°1 de l'arrêté préfectoral
n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-113
Fermeture du massif de Fontfroide**



Limite de la zone ou s'appliquent les restrictions et interdictions Article 1
Infrastructures mobiles mises en place
● barrière mobile
● Panneau interdiction de stationner
Restriction d'usage des voies
— accès interdit
— stationnement interdit
 Limite des communes

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		Unité du Système d'Information Géographique Echelle NC
Date à jour :	2007/2022	Échelle de l'acte - 0/0/0/0
Édition de :	2007/2022	Tous droits de reproduction réservés.

Annexe n°2 de l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2022-113
Fermeture du massif de Fontfroide :
exercice de la chasse (article 10)



chasse autorisée selon les
dispositions de l'article 10



Coeur de massif

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE

Mise à jour :
2007/2022

Edition de :
2007/2022

Unité du Système d'Information Géographique
Echelle
NC

Logo of the Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

© DDTM de l'Aude - INCD CIVIL - Tous droits de reproduction réservés.

